



Arrêt

n° 252 126 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant de la bande de Gaza, où vous êtes né le [...] 1991 à Abassan Al-Saghira. Vous êtes d'origine ethnique arabe et de confession religieuse musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 30 août 2012 pour poursuivre vos études de médecine en Algérie. Sans être retourné dans la bande de Gaza depuis cette date, vous quittez l'Algérie le 22 ou le 27 février 2018 et vous arrivez en Belgique le 11 avril 2018. Le 16 avril 2018,

vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre père était officier dans la sûreté présidentielle de l'Autorité Palestinienne et responsable d'un groupe Fatah dans votre district. Vous-même avez intégré le mouvement de jeunesse Fatah en 2005 et poursuivi vos activités en Algérie. Votre frère est affilié à ce parti et d'autres membres de votre famille en sont membres ou sympathisants.

Le 4 janvier 2008, votre domicile fait l'objet d'une attaque, commise par quatre membres de la famille [A.], sympathisants du Hamas. Votre père décède le 30 janvier 2008, des suites de blessures qui lui ont été occasionnées lors de cette attaque. Vous portez plainte et ces quatre personnes sont jugées et détenues dès 2010 pour le meurtre de votre père.

En 2009, alors que vous avez obtenu une bourse de l'Autorité palestinienne pour étudier en Algérie, vous êtes intercepté à la frontière. Vous êtes détenu deux jours, durant lesquels vous êtes interrogé sur la façon dont vous avez obtenu cette bourse. En novembre 2009, vous êtes de nouveau convoqué, avec votre frère, alors que vous collez des affiches dans le cadre des festivités liées à l'anniversaire de la mort d'Abu Ammar. Vous êtes maintenu six heures au poste durant lesquelles vous êtes interrogé sur la façon dont vous avez obtenu la photo affichée, puis vous êtes relâché après avoir signé un engagement à ne plus poursuivre d'activités pro-Fatah et à vous présenter à toutes convocations ultérieures. En février 2010, vous répondez à une convocation à la police, où l'on vous reproche la venue à votre domicile d'amis de votre père et vous accuse d'organiser des réunions liées au Fatah.

Vous partez en Algérie en mars 2010 puis vous revenez à Gaza en juillet et août 2012.

Le 18 août 2012, votre frère croise l'un des meurtriers de votre père dans la rue, qui le menace. Votre frère l'attaque et le griffe. Le 19 août 2012, vous êtes convoqué au commissariat de Al Shaqria. Vous êtes maltraité durant cette convocation et envoyé à l'hôpital après avoir perdu connaissance. Vous restez quatre heures à l'hôpital, puis vous êtes ramené au poste de police dont, via l'intervention d'un moktar, vous êtes libéré après avoir signé un nouvel engagement à vous présenter à toutes convocations ultérieures.

Vous repartez pour l'Algérie le 30 août 2012, pays que vous quittez en février 2018 pour la Belgique.

Pour appuyer vos dires, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 3 août 2008 ; votre passeport émis le 18 août 2014 ; la copie de votre acte de naissance émis le 27 juillet 2008 ; votre diplôme émis en juillet 2017 ; un mandat d'arrêt émis à votre nom et daté du 1er février 2010 ; des convocations de police à votre nom et au nom de votre frère, datées du 19 août 2012 ; deux attestations du Fatah vous concernant ; trois attestations du Fatah concernant votre père ; des badges professionnels liés à l'activité de votre père décédé ; la copie de la carte d'identité de votre père émise le 12 février 2006 ; la copie de la première page du passeport de votre mère émis le 24 septembre 2014 ainsi qu'un visa pour l'Algérie valable jusqu'au 7 septembre 2016 ; des photos de l'enterrement de votre père et de ses blessures ; deux documents médicaux concernant votre père ; des photos d'hommes que vous désignez comme étant Mohamed Abdel Akim [A.] et Ismaël [A.] ; une publication Facebook d'une personne qui vous est inconnue au sujet de la mort de votre père ; les rapports d'audition de Mohamed Abdel Akim [A.] et Ismaël [A.], les chefs d'accusation portés contre eux et le témoignage de votre grand-père dans le cadre de l'instruction liée au meurtre de votre père ; l'autorisation de sortie de votre père pour recevoir des soins médicaux ; une convocation de police au nom de votre frère datée du 2 mai 2018 ; des documents attestant du suivi de vos études en Algérie pour l'année 2009 – 2010 ; vos commentaires après réception des notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord qu'au vu du fait que vous indiquez avoir séjourné en Algérie avec un statut d'étudiant dont la validité a expiré (Entretien personnel du 5 avril 2019 (ci-après EP 1), pp. 4, 5 et 10), vos craintes doivent être analysées au regard de la bande de Gaza, dont vous êtes ressortissant.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (EP 1, p.8 ; Entretien personnel du 15 mai 2019 (ci-après EP 2), p.3). Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en effet le meurtre de votre père par quatre membres de la famille [A.] et vous affirmez que ces personnes n'ont pas été condamnées pour ce crime en raison de leur accointance avec le Hamas. Vous invoquez également vos craintes de subir des maltraitements de la part du Hamas en raison de votre affiliation au Fatah. Cependant, vous ne convainquez pas le CGRA du bienfondé de vos craintes pour les raisons exposées infra :

En préambule, le CGRA ne remet pas en cause le meurtre de votre père par quatre membres de la famille [A.], à savoir Mohamed, Ismaël, Mohamed Abdel Akim et Nizar, au regard de votre récit détaillé à ce sujet ainsi qu'à la lecture des divers documents que vous déposez (EP 1, p. 19 ; EP 2, pp. 11, 12 et 13 ; Cf. Farde documents – Document n° 13, 14, 15, 18, 19 et 20). Le CGRA considère également comme établi que votre père a travaillé en tant que membre de la sûreté présidentielle (EP 1, pp. 6, 7, 8 et 18 ; Cf. Farde documents – Documents n° 8, 9 et 10.). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du caractère politique du meurtre de votre père ni du fait que vous soyez personnellement et individuellement ciblé en raison du profil politique de votre famille ou des opinions politiques dont vous vous revendiquez.

Vous mentionnez en effet que votre famille présente un profil pro-Fatah et vous liez les motifs que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale aux opinions politiques de votre famille (EP 2, p. 7). Vous précisez ainsi que votre oncle a des fonctions au sein du Fatah, mais vous êtes dans l'incapacité de citer ses activités, ce que vous justifiez par le fait que c'était confidentiel (EP 2, p. 15). Le CGRA s'étonne d'autant plus de cette méconnaissance que vous indiquez que votre père étant également au Fatah et membre de la sûreté présidentielle, vous fréquentiez de hauts gradés (EP 2, p. 7). Rien ne justifie en effet que votre oncle ait gardé secrète sa fonction si vous aviez des fréquentations haut placées au sein du Fatah de par les relations de votre famille. Vous indiquez également que vous étiez membre du mouvement de jeunesse Fatahwi (EP 1, p. 11 ; EP 2, p. 5). Vous précisez à ce sujet que vous en étiez membre jusqu'à votre départ pour l'Algérie en 2010 et que vous n'avez pas repris ces activités lors de votre retour de deux mois en 2012 (EP 2, p. 5 ; Cf. Farde documents – Document n° 7), ce qui implique que vous n'êtes plus membre des jeunesses du Fatah, notamment au regard du fait que vous avez fini vos études (EP 1, pp. 5 et 10). En outre, il ne ressort pas de votre récit que vous ayez rencontré de problèmes concrets mettant votre sécurité en danger en raison des activités pro-Fatah que vous avez menées durant vos études (EP 1, pp. 17 et 18 ; EP 2, p. 24). Pour continuer, vous précisez avoir poursuivi vos activités en Algérie, alors même que s'y trouvait Ismaël [A.], l'un des meurtriers de votre père (EP 1, p. 20), sans évoquer avoir rencontré le moindre problème avec cette personne que ce soit en lien avec vos activités politiques ou le conflit interpersonnel qui vous oppose. Ce constat entache la crédibilité de vos allégations selon lesquelles le conflit qui vous oppose aux frères [A.] relève d'un caractère politique. En outre, le CGRA n'est pas

convaincu que les opinions politiques dont vous vous revendiquez entraînent que vous soyez ciblé personnellement et individuellement, que ce soit par le Hamas ou par la famille [A.].

En effet, vous affirmez que le meurtre de votre père a eu lieu pour des raisons politiques (EP 2, p. 7). Vous expliquez ainsi que la mère des frères [A.] s'est présentée à votre domicile durant les élections électorales de 2006 et que votre père l'ayant chassée, cela a entraîné, en représailles, l'attaque de votre domicile par les quatre frères [A.], votre région étant principalement habitée par cette famille que vous désignez comme appartenant au Hamas (EP 2, p. 7). Cependant, à la lecture des documents judiciaires que vous produisez, dont les témoignages de Mohammad Abdel Hakim Abdallah [A.] et Ismaïl Moustafa Mohammad (Cf. Farde documents – Documents n° 19), il apparaît que l'animosité des frères [A.] envers votre père découle notamment du fait que ce dernier aurait tiré sur le voile de leur mère, ce qui relève de l'honneur et non de la politique, quand bien même ces faits se seraient déroulés dans le cadre des campagnes électorales de 2006. Confronté aux déclarations faites par les frères [A.] dans le cadre de la procédure pénale liée au décès de votre père, vous affirmez qu'elles sont fausses et ajoutez que votre père n'était pas présent à votre domicile ce jour-là (EP 2, p. 8), ce qui contredit vos propos antérieurs. Vous ajoutez également que l'inimitié des frères [A.] est liée au fait que votre père a mis de la musique lors du jour de l'an 2007-2008 alors que l'un des frères [A.] venait de décéder, et que cela a été interprété comme une provocation (EP 2, p. 7). Cependant, ce que vous avancez est fondé sur votre propre opinion et relève de l'hypothèse. Partant, aucune des causes que vous avancez pour fonder le meurtre de votre père ne peut être considérée comme revêtant un caractère politique.

Vous déclarez ensuite à plusieurs reprises que les frères [A.] sont membres de la police et des brigades Al Qassam (EP 2, pp. 9 et 10), ce qui vous fait craindre d'être persécuté par le Hamas en cas de retour. Invité à détailler cet aspect, et bien que plusieurs questions vous soient posées sur le profil des assaillants de votre père, vous vous limitez à dire que de nombreux membres de la famille [A.] sont membres d'Al Qassam ou de la police, sans être en mesure de spécifier leur rôle ou leur statut dans ces deux corps (EP 2, pp. 9 et 10). Le seul élément que vous pouvez avancer est que vous les avez déjà vus dans le quartier avec une arme et un bandeau Qassam, ou avec un uniforme bleu nuit en ce qui concerne Ismaël (EP 2, p. 9), ce qui ne permet pas d'établir leur profil. En outre, le CGRA ne peut que s'étonner de telles méconnaissances, alors que vous fondez vos craintes sur le fait que les frères [A.] sont des membres armés du Hamas.

Vous précisez par ailleurs que votre grand-père a porté plainte suite à la mort de votre père et vous affirmez que la justice rendue dans ce cas n'a pas été régulière (EP 2, p. 14). Vous avancez en effet que les quatre frères [A.] n'ont pas été détenus, contrairement aux affirmations de la justice (EP 1, p. 21). Vous ne fondez cependant une telle affirmation que sur le fait que des gens auraient vus les frères [A.] dans la rue (EP 1, p. 21), ce qui est insuffisant pour établir que ces derniers n'ont pas été détenus suite à votre plainte. En outre, les documents judiciaires que vous produisez (Cf. Farde documents – Documents n° 19) mentionnent que les quatre frères [A.], que vous désignez comme les meurtriers de votre père sont détenus depuis le mois de juin 2010, ce qui contredit grandement vos propos. Le document de l'organisation pour les familles de martyrs que vous déposez et qui a été émis le 30 janvier 2010 (Cf. Farde documents – Document n° 8) stipule également que l'affaire est toujours en cours. Vous poursuivez en mentionnant que la procédure s'est éteinte en 2014 (EP 1, p. 14 ; EP 2, p. 21). Cependant, vous ne fondez vos affirmations que sur les propos de votre frère, et vous vous limitez à rapporter que ce dernier vous a affirmé qu'il n'y avait plus eu d'audience après la guerre (EP 1, p. 21). Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui puisse appuyer vos affirmations selon lesquelles l'arrêt des procédures présente des irrégularités. Relevons encore que vous précisez avoir obtenu les documents procéduraux que vous déposez après avoir introduit une demande par le biais d'un avocat que vous aviez engagé pour ce faire (EP 2, p. 21), ce qui démontre que vous avez eu accès au dossier et traduit le respect de vos droits. Qui plus est, les documents que vous produisez en lien avec la procédure pénale découlant de la plainte déposée par votre grand-père suite au meurtre de votre père (Cf. Farde documents – Document n° 19) démontrent que votre grand-père a été appelé à témoigner devant la justice, ce que vous confirmez. Vous ajoutez que votre oncle paternel et votre cousin ont également été appelés à témoigner devant la police (EP 2, p. 15 ; Cf. Commentaires aux notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019). Enfin, vous-même et votre cousin avez témoigné au commissariat et au tribunal, tout comme votre grand-père et votre oncle maternel (EP 2, p. 15 ; Cf. Commentaires aux notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019). Relevons pour finir qu'il est mentionné dans les documents de justice que vous déposez que Ismaël et Mohamed Abdel Akim sont militaires (Cf. Farde documents – Documents n° 19). Le seul fait d'être militaire n'implique en rien le fait de bénéficier d'un soutien personnel et ne traduit aucunement qu'ils aient un quelconque pouvoir d'influence. Ce statut n'a en effet pas empêché que les frères [A.] soient interrogés, détenus et prévenus du chef d'accusation de meurtre

sans préméditation, alors même que le Hamas était déjà au pouvoir lors de ces procédures initiées en 2010. Le CGRA ne peut ainsi que constater que vos démarches en justice ont été prises en considération, indépendamment du statut des impliqués et de leur éventuelle acointance avec le Hamas. Partant, il n'y a pas lieu de penser que la procédure pénale que votre famille a initiée dans le cadre de la mort de votre père n'a pas été prise en considération ni menée à bien. Il ne ressort pas non plus de vos propos ni des documents que vous déposez que vos droits n'ont pas été respectés dans le cadre de cette procédure pénale. Dès lors, le caractère politique que vous attribuez au décès de votre père ainsi que la protection dont vous dites que les [A.] bénéficient en raison de leur lien avec le Hamas n'apparaissent pas comme crédibles.

Au surplus, les mis en cause dans la mort de votre père ont reconnu les faits et leur implication dans ce décès (EP 1, p. 21 ; Cf. Farde documents – Document n° 19), ce qui traduit que cette famille est prête à faire face à ses responsabilités dans cette affaire, ce qui semble incohérent avec la volonté d'échapper aux sanctions pénales que vous leur attribuez et les possibilités qu'ils auraient de le faire.

Pour continuer, questionné sur le recours aux modes de résolution des conflits par la justice coutumière, vous déclarez dans un premier temps avoir refusé ce type de recours car vous qualifiez le meurtre de votre père de prémédité (EP, p. 15). Il ressort cependant par la suite que vous avez bel et bien fait appel à ce mode de résolution de conflit (EP 2, p. 16), ce qui est contradictoire. Le CGRA s'étonne d'autant plus de la réponse négative que vous livrez dans un premier temps que vous admettez qu'un accord tribal a été obtenu, en 2012, dans le cadre du meurtre de votre père (EP 2, p. 16). Aux termes de cet accord, les membres de la famille [A.] devaient s'abstenir de vivre dans votre quartier commun durant cinq ans (EP 2, p. 16), ce qui indique qu'il a été reconnu que votre famille a été lésée par la famille [A.]. Si vous affirmez que cet accord a été trahi par la famille [A.] au bout de deux ans (EP 2, p. 16), vous vous limitez à relater que l'un des frères amenés à quitter le quartier aux termes de la médiation, revenait rendre visite à sa famille (EP 2, p. 11). Ces visites familiales revêtent ainsi une toute autre nature que de s'établir dans un quartier. Vos propres propos traduisent que les [A.] ont effectivement observé l'accord de ne plus vivre dans le quartier puisque vous-même qualifiez la venue d'un membre de cette famille comme une visite familiale (Cf. Commentaires aux notes d'entretien du 15 mai 2019). Au surplus, vous n'évoquez aucunement qu'un membre de votre famille ait rencontré le moindre problème en raison des visites d'un membre de la famille [A.] dans votre quartier. Partant, le CGRA relève que non seulement un accord a été trouvé entre vos familles par le biais de la médiation tribale, mais qu'il appert de vos propos que cet accord a été respecté par les membres de la famille [A.] impliqués.

Vous poursuivez en affirmant que la famille [A.] a été récompensée du meurtre de votre père par l'attribution de terrains (EP 2, p. 10). Vous précisez vos propos par le biais de vos commentaires aux notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019, en mentionnant qu'Ismaël avait une dette et voulait vendre un terrain pour la rembourser, terrain qui lui avait été attribué par le Hamas (Cf. Commentaires aux notes de l'entretien du 15 mai 2019). Lors de votre entretien, vous précisiez que cela s'est passé juste après la mort de votre père et que le gouvernement voulait récompenser ces personnes en les faisant quitter le quartier (EP 2, p. 11). Invité par plusieurs questions à expliciter le lien que vous faites entre les propriétés terriennes des [A.] et une récompense liée au meurtre de votre père, vous n'avancez que des réponses hypothétiques. Vous vous contentez en effet de dire que, après le meurtre de votre père, les [A.] possédaient des terrains dont ils n'étaient pas propriétaires (EP 2, pp. 10 et 11). Vous n'apportez ainsi aucun élément concret sur lequel s'enracineraient vos supputations, ni sur les propriétés de la famille [A.], ni sur la façon dont ils auraient acquis ces propriétés. Le soutien dont vous affirmez que les [A.] bénéficient de la part du gouvernement n'apparaît pas crédible.

Pour finir, vous affirmez que des embuscades étaient montées par la famille [A.] dans votre quartier, ce qui vous fait craindre d'y retourner (EP 1, pp. 16 et 18). Rappelons que les faits que vous décrivez trouvent leur origine dans un conflit interfamilial de droit commun (EP 1, pp. 16, 17 et 18). Ensuite, si ces faits étaient prouvés comme authentiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater qu'ils remontent à plus de sept ans et qu'il n'y a pas lieu de penser qu'ils pourraient se reproduire. Vous précisez en effet que votre frère, qui est à Gaza depuis 2014 et au moment de vos entretiens, n'a pas de problème avec la famille [A.] (EP 1, p. 18 ; EP 2, p. 25).

Au vu des éléments repris ci-dessus, il ressort de vos propos que les démarches initiées en justice suite à la mort de votre père ont été prises en considération par les instances compétentes, qu'il s'agisse d'institutions judiciaires ou coutumières. En outre, il ressort de vos entretiens que le conflit qui vous oppose aux [A.] est de nature interpersonnelle et ne relève pas d'un conflit fondé sur vos opinions

politiques comme vous l'affirmez (EP 2, p. 10). Dès lors, vos craintes vis-à-vis de la famille [A.] en raison d'un conflit à caractère politique ne sont pas crédibles.

Vous invoquez également plusieurs détentions, en 2009, 2010 et 2012 (EP 1, p. 13 et 15 ; EP 2, p. 19), que vous liez au soutien au Fatah dont vous vous revendiquez. Au sujet de vos détentions, vous indiquez que la première, datant de 2009, s'est produite alors que vous vous apprêtiez à quitter Gaza pour poursuivre vos études en Algérie (EP 1, p. 13). Vous mentionnez avoir été retenu deux jours, que votre ordinateur et votre téléphone portable ont été fouillés (EP 2, p. 20). Vous relatez avoir été interrogé sur la façon dont vous avez obtenu votre autorisation de sortie pour étudier en Algérie et avoir été insulté, puis que vous avez été renvoyé chez vous (EP 2, p. 20). Rien dans vos propos ne traduit donc que vous ayez fait l'objet d'un quelconque mauvais traitement au cours de cette détention ni que vous ayez été empêché de poursuivre vos études en Algérie puisque vous dites y être parti dès le 3 mars 2010 (EP 1, p. 4). Partant, il n'y a pas lieu de penser que ce type de détention ne soit réitéré, ni d'établir un quelconque lien avec le conflit que vous avez avec la famille [A.] et que vous caractérisez de politique.

Vous invoquez une seconde détention également en 2009, que vous datez du 13 ou du 15 novembre, et que vous liez au fait d'avoir affiché une photo de Abu Ammar, de votre père et un drapeau palestinien (EP 2, p. 20). Vous indiquez avoir été emmené au poste de police par une jeep venue vous chercher à votre domicile, que vous avez été questionné sur la façon dont vous avez obtenu cette photo et que vous avez été laissé dans une pièce sale durant environ six heures avant d'être relâché (EP 2, p. 21). Vous indiquez que votre frère a été arrêté pour les mêmes raisons mais, questionné à son propos, vous vous contentez de dire que votre frère a quitté la bande de Gaza en 2010 et 2012 (EP 2, p. 21), ce qui est une réponse évasive. Rien dans vos propos ne traduit donc que vous ou votre frère auriez fait l'objet du moindre mauvais traitement au cours de ce maintien au poste de police. Partant, aucune crainte en votre chef ne peut être retenue sur ce motif.

Concernant votre arrestation de 2010, vous expliquez avoir été convoqué par le poste de police de Al Chakria, après que des amis de votre père se soient rendus à votre domicile afin d'honorer la mémoire de ce dernier et que, de ce fait, vous avez été accusé d'organiser des réunions liées au Fatah (EP 1, p. 13 ; EP 2, p. 22 ; Cf. Farde documents – Document n° 5). Vous précisez vous être rendu à cette convocation et avoir été interrogé sur le sujet précité. Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez subis de maltraitances qui atteignent le niveau de persécutions au cours de cette détention puisque vous n'invoquez que le fait d'avoir été interrogé, d'avoir été placé une nuit dans une petite cellule, d'avoir entendu les gardiens cogner leur matraque sur la porte, d'avoir été aspergé d'eau et d'avoir été giflé (EP 1, pp. 13 et 14 ; EP 2, pp. 22 et 23). Le CGRA s'étonne en outre que vous seul ayez été arrêté, et que ni votre frère ni les amis de votre père n'aient été convoqués au vu des motifs de votre propre arrestation. Questionné, trois fois, sur les raisons pour lesquelles votre frère n'aurait pas été lui aussi convoqué et détenu, vous éludez et parlez de votre arrestation commune de 2009 (EP 1, p. 15). Les raisons de ce maintien en cellule de vingt-quatre heures n'apparaissant dès lors pas comme établies, ce maintien en tant que tel ne peut pas non plus être considéré comme établi dans le contexte que vous décrivez.

Au sujet de votre arrestation de 2012, vous affirmez que vous avez été convoqué et détenu durant deux jours en raison des voies de fait commises par votre frère sur l'un des assaillants de votre père, qui l'avait menacé dans la rue (EP 1, p. 16 ; EP 2, p. 23 ; Cf. Farde documents – Document n° 6). Rappelons en premier lieu que si vous dites que les frères [A.] n'ont pas été emprisonnés suite au meurtre de votre père, vos propos sont contredits par les documents que vous déposez et que vous-même n'apportez aucun élément concret pour fonder vos dires (Cf. supra). Ainsi il n'est pas établi que la personne que votre frère a griffée en 2012 soit un des membres de la famille [A.] impliqué dans la mort de votre père. Vous indiquez également avoir reçu une convocation à votre nom, bien que ce soit votre frère qui soit l'auteur des voies de faits, sans justifier les raisons pour lesquelles vous-même auriez été convoqué. Rien ne justifie en effet que vous soyez convoqué pour des actes posés par votre frère. Ensuite, questionné sur ce qu'il est advenu de votre frère, dont vous dites qu'il a été convoqué en même temps que vous (EP 1, p. 16), vous vous limitez à dire que le fait qu'il ne se soit pas présenté à cette convocation a été arrangé via une médiation par un moktar, non pas avec la famille [A.] mais avec le gouvernement (EP 1, pp. 16 et 17), sans toutefois apporter d'autres éléments de compréhension sur les suites de l'agression que votre frère aurait commise sur l'un des frères [A.]. Ce constat conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle il n'est pas vraisemblable que la personne griffée par votre frère soit l'un des assaillants de votre père, ni que cette famille bénéficie d'un quelconque soutien gouvernemental. Par ailleurs, votre réponse révèle que, malgré l'affiliation au Fatah dont vous vous

revendiquez, vous avez la possibilité de vous défendre. En effet, vous indiquez que le moktar est également intervenu pour vous et vous a fait sortir rapidement (EP 2, p. 24), ce qui traduit que vous ne bénéficiez pas d'un traitement défavorable, ni en raison de votre conflit avec la famille [A.], ni du fait de votre sympathie pour le Fatah. Relevons à ce sujet les méconnaissances dont vous faites preuve puisque vous ignorez le montant payé pour votre libération (EP 2, p. 24). Le CGRA ne peut que déplorer de telles lacunes au regard du fait que vous invoquez cette détention comme l'un des motifs qui fondent votre demande de protection internationale. Vous ajoutez avoir fait l'objet de violences au cours de cette détention en 2012 (EP 1, pp. 16 et 17). Cependant, une contradiction apparaît dans votre récit puisque vous indiquez avoir été libéré dès votre retour de l'hôpital que vous situez au lendemain de votre mise en cellule (EP 2, p. 24), bien que vous précisiez que la médiation ayant permis votre sortie ait duré cinq jours (EP 2, p. 24). Il semble en effet incohérent que vous ayez été remis en liberté avant même la fin de la médiation. Ce constat confirme au CGRA que si cette détention était établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans les circonstances que vous décrivez, elle ne pourrait être considérée comme liée à la famille [A.] ou aux activités pro-Fatah dont vous vous revendiquez. Ainsi, et au vu des faiblesses relevées ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été convoqué et détenu en 2012 dans le contexte que vous décrivez et pour les raisons que vous indiquez. Quoiqu'il en soit, si cette détention était prouvée comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous ne démontrez aucunement qu'elle ait un lien avec la famille [A.] que vous décrivez comme très liée au Hamas, ni avec le soutien au Fatah dont vous vous revendiquez.

Relevons encore que votre frère est revenu volontairement à Gaza, tant en 2010 qu'en 2014 (EP 2, p. 22) bien que vous affirmiez qu'il existe toujours en son chef des craintes pour sa vie en lien avec son affiliation au Fatah. Les justifications que vous apportez pour son retour ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, puisque vous indiquez qu'il s'agissait de soutenir votre famille et en raison de ses fiançailles (Cf. corrections aux notes d'entretien personnel du 15 mai 2019). Vous précisez également que votre frère avait déjà l'habitude des problèmes, contrairement à vous qui auriez eu plus de difficultés à y faire face (EP 2, p. 22). Vos réponses ne sont ainsi pas de nature à justifier le comportement de votre frère, incompatible avec la crainte en son chef que vous exprimez. Enfin, vous indiquez que votre frère a reçu plusieurs convocations de police, dont l'une que vous produisez (Cf. Farde Documents – Document n° 21). Vous citez le nombre de trois dans un premier temps (EP 1, pp. 12) puis vous ignorez combien de fois il a été arrêté (EP 2, p. 25), ce qui est imprécis. Ensuite, questionné sur les causes de ces convocations, vous vous limitez à dire que c'est en raison de son activité au Fatah, sans apporter plus de détails (EP 2, p. 25). Le seul élément de précision que vous avancez est que de nombreuses personnes sont arrêtées lors des festivités entourant la commémoration du décès d'Abu Ammar (EP 2, p. 25). Dès lors, il ne ressort pas de vos propos que la dernière convocation qu'ait reçu votre frère soit liée à son profil personnel. Ces constats, tant relatifs au comportement de votre frère qu'au fait que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que votre frère soit ciblé personnellement et individuellement, remettent également en cause les craintes que vous invoquez en votre chef en raison des opinions politiques dont vous vous revendiquez et qui n'avaient pas été établies comme crédibles.

Plusieurs questions vous ont enfin donné l'opportunité d'expliquer les raisons pour lesquelles, vous personnellement, auriez des ennuis alors que ni votre frère ni votre oncle, que vous désignez comme un membre important du Fatah (EP 2, p. 25), n'en rencontrent bien qu'ils se trouvent toujours dans votre quartier d'origine. Vous vous contentez de répondre que votre famille ne s'y sent pas en sécurité, que votre oncle n'est pas une menace en raison de son âge et que plusieurs de vos cousins ont déjà quitté la bande de Gaza (EP 1, p. 25 ; Cf. commentaires aux notes d'entretien personnel du 15 mai 2019). D'une part, vos réponses sont évasives et inconsistantes. D'autre part, le CGRA vous rappelle que l'analyse de votre besoin de protection internationale se fait sur base individuelle et personnelle et que le fait que des membres de votre famille soient reconnus comme réfugiés n'implique nullement que vous-même pourriez bénéficier de ce statut. Questionné de nouveau, vous ne faites valoir que des craintes parfaitement hypothétiques puisque vous invoquez de potentielles convocations ou d'éventuelles persécutions (EP 2, p. 25), sans apporter aucun élément sur lequel se fonde une telle crainte.

Au vu des faiblesses de votre récit et au regard du fait que vous n'invoquez pas d'autres craintes (EP 2, p. 26), vous ne convainquez pas le CGRA du fait qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale en raison de vos opinions politiques.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente conclusion. Outre les documents déjà abordés au cours de l'analyse ci-dessus, vous déposez votre carte d'identité, votre

passaport et votre acte de naissance, qui attestent de votre identité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre diplôme et les documents liés à votre séjour en Algérie attestent du fait que vous avez poursuivi et achevé votre scolarité supérieure en Algérie, ce qui n'est pas de nature à établir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans la bande de Gaza.

Les copies des documents d'identité de votre père et de votre mère attestent de leur identité et du fait que votre mère a été autorisée à vous rendre visite en Algérie, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne sont pas probants de votre besoin de protection internationale.

Les photos de Mohamed Abdel Akim [A.] et de Ismaël [A.] ne permettent pas d'identifier avec certitude les personnes photographiées et le fait, pour celui que vous désignez comme Mohamed Abdel Akim [A.], de porter un drapeau du Hamas n'est pas probant du pouvoir d'influence de ce dernier ni du caractère politique du conflit interpersonnel qui vous oppose.

Les commentaires aux notes de vos entretiens personnels ont été pris en considération tout au long de l'analyse réalisée au sujet de votre besoin de protection internationale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent

démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous décrivez ainsi que votre famille est « à l'aise » sur le plan économique (EP 1, p. 9). Vous déclarez en effet à ce sujet que votre famille perçoit toujours le salaire de votre père, qui était fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, et que ce salaire est suffisant pour subvenir aux besoins de votre famille (EP 1, p. 8). Vous indiquez également que votre frère travaille (EP 1, p. 8). Vous qualifiez de plus l'état de votre logement, dont vous êtes propriétaires, comme « excellent » (EP 1, p. 9), et vous ajoutez que votre grand-père possède des terrains agricoles (EP 1, p. 9). Enfin, vous précisez que vous n'avez pas accès aux aides sociales car votre famille n'est pas considérée comme nécessiteuse (EP 1, p. 8). Partant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous vous trouveriez dans une situation socio-économique précaire en cas de retour.

Nulle part dans vos déclarations, il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En effet, aucun élément de votre dossier administratif ou de vos déclarations lors de vos entretiens ne traduisent que vous présentez une quelconque pathologie, qu'elle soit physique, mentale ou psychologique, qui puisse augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace à laquelle vous pourriez être confronté. Vous ne démontrez pas non plus habiter dans une zone particulièrement exposée.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas

en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne

courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 janvier 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est apatride d'origine palestinienne, qu'il ne bénéficiait pas de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza et que sa demande de protection internationale ne doit dès lors pas être examinée sous l'angle de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.4.2. Dans la présente affaire, le Commissaire général ne conteste pas davantage le meurtre du père du requérant par des membres de la famille A., les fonctions occupées par son père au sein du Fatah, le lien du requérant avec le Fatah et certaines détentions dont il a été victimes.

3.4.3. Au vu du contexte politique qui prévalait alors dans la bande de Gaza, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de la décision querellée qui réfutent le caractère politique du meurtre du père du requérant. Ainsi notamment, le fait que les meurtriers aient invoqué un autre motif pour justifier la mortelle agression et que les autorités, à la solde du Hamas, aient retenu ledit motif, ne permettent pas de contrarier les dépositions particulièrement circonstanciées du requérant sur la nature de cet événement ; au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est pas non plus convaincu par les motifs de l'acte qui contestent la réalité de certaines détentions du requérant, la gravité de celles-ci, la crainte de persécutions qu'il exprime à l'égard des membres de la famille A. ou le lien entre ceux-ci et le Hamas. Les autres motifs de la décision querellée, périphériques aux éléments principaux de la demande de protection internationale introduite par le requérant, ne permettent pas davantage de conclure qu'il n'existerait pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les explications peu convaincantes exposées dans la note d'observation de la partie défenderesse.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE